Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

21. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'exfonctionnaire avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

Le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté, pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle il commence à s'appliquer, de 0,50 % pour chaque mois antérieur à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné et de 0,75 % pour chaque mois postérieur à cette date. ».

- **8.** L'article 27 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: « De plus, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente. ».
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

37738

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés

- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n° 840-91 du 19 juin 1991, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32).

Plus particulièrement, ce projet de règlement prévoit une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés au titre du régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une pension ou à une pension différée afin d'y intégrer la nouvelle formule d'indexation de la pension qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre:

- 1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %.

Ces modifications réglementaires n'ont pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite de certains enseignants.

L'étude de ce projet ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Serge Birtz, directeur des services juridiques et normatifs, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 7° étage, Québec (Québec) G1R 5X3, tél.: (418) 644-9910, télécopieur: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, SYLVAIN SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants*

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1° à 5°; 2000, c. 32, a. 97)

- **1.** L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «8. Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant «D» de la formule suivante:

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D$$
, où

- «d₁» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- « d₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de l'excédent de ce taux sur 3 %. Cette valeur inclut, le cas échéant, le montant viager de pension ajouté et équivalant à 1,1 % du traitement admissible moyen pour chacune des années retenues en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ainsi que le montant temporaire de pension ajouté, payable jusqu'à 65 ans et équivalant à 230 \$ pour chacune des années retenues en vertu de ce même article;
- «d₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre:
- 1° 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

^{*} La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n° 840-91 du 19 juin 1991 (1991, G.O. 2, 3207), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1429-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

- 2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %;
- $\ll d_4$ » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

37737

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q, c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

- Partage et cession des droits accumulés
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organisme publics », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 351-91 du 20 mars 1991, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32).

Plus particulièrement, ce projet de règlement prévoit une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une rente de retraite ou à une rente de retraite différée afin d'y intégrer la formule d'indexation de la rente qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre:

1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %.

Ces modifications réglementaires n'ont pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

L'étude de ce projet ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Serge Birtz, directeur des services juridiques et normatifs, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 7° étage, Québec (Québec) G1R 5X3, tél.: (418) 644-9910, télécopieur: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, SYLVAIN SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics *

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.2° à 14.6°; 2000, c. 32, a. 97)

1. L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

^{*} La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés et des organismes publics, édicté par le décret n° 351-91 du 20 mars 1991 (1991, G.O. 2, 1789), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1428-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6531)» Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.